

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
DÉLÉGUANT LA COMPÉTENCE RELATIVE AUX
BAUX AGRICOLES COMMUNAUX**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

Article premier : Le Conseil communal délègue au chef de dicastère chargé de l'agriculture la compétence de signer et engager valablement la Commune pour tout acte relatif à la gestion courante des baux agricoles.

Article 2 : Par gestion courante des baux agricoles, on entend notamment :

- a) détermination des conditions particulières, rédaction et signature des baux, lorsque les législations fédérale et cantonale garantissent à un exploitant déterminé le droit de se voir affermer un objet pour une certaine durée et pour autant que cet exploitant le souhaite ;
- b) détermination des conditions particulières, rédaction et signature des baux lorsque le chef de dicastère partage le préavis émis par la commission d'attribution des terres agricoles (CATA) ;
- c) détermination des conditions particulières, rédaction et signature des baux conformément aux décisions prises par le Conseil communal dans tous les autres cas.

Article 3 : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal de délégation de compétences relatives aux baux agricoles communaux, du 15 juin 2009.

²Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Val-de-Travers, le 14 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber